



DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**DECISION DE DECONSIGNATION
RECTIFICATIVE SUITE A ERREUR MATERIELLE**

Le Maire,

Par suite d'une erreur matérielle, la présente décision porte rectification de la décision n°2022/008, du 06 septembre 2022, avec ajout d'une mention demandée par la DRFIP44.

Vu les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants et L. 518-24 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 323-8 et suivants relatifs à la consignation,

Vu la délibération du conseil municipal de LASGRAÏSSES instituant le DPU en date du 25 février 2014,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET du 13 mars 2017 – Cadre de la délégation du Droit de Préemption Urbain aux Communes délégrant le droit de préemption urbain sur les parties de territoires concernés aux Communes à l'exception des zones à vocation économique,

Vu la délibération du conseil du 15 février 2018, portant positionnement pour une proposition d'achat du lot de parcelles situé lieu-dit de FERRIERES en vue de constituer de la réserve foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°08113121T0010 reçue le 18 août 2021, adressée par Maître Rémy DUMOULIN, notaire à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) 4 rue de la CAPELADE, en vue de la cession des parcelles sises lieu-dit FERRIERES à LASGRAÏSSES, cadastrées section D n°1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233 et 1240,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal Judiciaire d'Albi du 10 février 2022,

Vu la décision du Maire n°2022/003 du 14 mars 2022 relative à la saisine du juge-commissaire pour proposition d'acquisition,

Vu la décision du Maire n°2022/004 du 14 mars 2022 relative à la contraction d'un prêt à taux fixe d'un montant de 60 000 euros,

Vu la décision du Maire n°2022/005 du 14 mars 2022 relative à la consignation de la somme de 9 000 euros,

Vu le jugement rendu le 05 juillet 2022 par le Juge de l'Expropriation du Département du Tarn fixant l'indemnité de dépossession due par la Commune de Lasgraïsses à la SCP VITANI-BRU ès qualité de mandataire liquidateur de la SCCV Les Hauts de Ferrières pour l'exercice de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section D n°1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233, 1240 à la somme de 60 000 euros,

Vu la décision du Maire n°2022/007 du 12 juillet 2022 relative à la renonciation de l'exercice du droit de préemption pour les parcelles cadastrées section D n°1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233, 1240,

Considérant que le Maire de la Commune de LASGRAÏSSES par décision n°2021-022 du 22 octobre 2021 a décidé d'exercer son droit de préemption urbain qui lui a été délégué par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 sur les parcelles non bâties situées lieu-dit FERRIERES cadastrée section D n°1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233, 1240 d'une superficie totale de 7 915 m² appartenant à la société anonyme LES HAUTS DE FERRIERES SCCV représentée par Maître Céline BRU, mandataire de justice,

Considérant que cette décision de préemption a été prise notamment car les parcelles en question sont identifiées dans un secteur à enjeu et visant à faire l'objet d'un projet d'intérêt général afin de permettre une extension maîtrisée et conformément au PADD et sont inscrites au PLU en zone U2 et concernées par l'OAP n°2 (zone destinée à l'accueil d'un ensemble immobilier de 27 logements individuels denses à destination des personnes âgées),

Considérant que le prix retenu par la Commune de LASGRAÏSSES dans le cadre de la préemption est de 26 000 euros (conformément à l'estimation des services de la Direction Générale des Finances Publiques du 15 octobre 2020, référencée sous le numéro 2021-81138-65656),

Considérant que cette décision a été notifiée à la société anonyme LES HAUTS DE FERRIERES SCCV, la SCP VITANI BRU, en qualité de liquidateur de la société anonyme LES HAUTS DE FERRIERES SCCV, et

2022/009

Maître Rémy DUMOULIN, notaire, par courriers avec lettre recommandée du 22 octobre 2021, réceptionnés le 25 octobre 2021,

Considérant que par courrier du 15 novembre 2021, la SCPVITANI-BRU, en qualité de liquidateur de la SA Les Hauts de Ferrières SCCV, formule un recours gracieux à l'encontre de la décision de préemption du 22 octobre 2021, et demande au Maire de la Commune de LASGRAÏSSES de majorer sa proposition,

Considérant que par courrier du 25 novembre 2021, le Maire de la Commune de LASGRAÏSSES propose à la SCP VITANI-BRU d'opérer une révision de 10 % du prix proposé soit un prix d'acquisition de 28 600 euros,

Considérant que par courrier du 10 décembre 2021, parvenue à la Commune de LASGRAÏSSES le 14 décembre 2021, la SCP VITANI-BRU refuse la nouvelle proposition du Maire de LASGRAÏSSES et confirme son intention de vendre ces immeubles au prix de 60 000 euros,

Considérant que la Commune de LASGRAÏSSES a saisi, par le biais de son avocat, le Juge de l'expropriation du Département du TARN par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 décembre 2021,

Considérant que, postérieurement à cette saisine, Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal Judiciaire d'Albi a rendu une ordonnance le 10 février 2022 aux termes de laquelle il juge que la Commune ne pouvait préempter en réduction du prix fixé par lui-même dans une précédente ordonnance du 30 avril 2021,

Considérant que par décision du 14 mars 2022, le Maire de la Commune de LASGRAÏSSES décide de consigner la somme de 9 00 euros correspondant à 15 % de la somme de 60 000 euros,

Considérant que par jugement rendu le 05 juillet 2022, le Juge de l'Expropriation du Département du Tarn fixe l'indemnité de dépossession due par la Commune de Lasgraißes à la SCP VITANI-BRU ès qualité de mandataire liquidateur de la SCCV Les Hauts de Ferrières pour l'exercice de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section D n°1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233, 1240 à la somme de 60 000 euros,

Considérant que par décision n°2022/007 du 12 juillet 2022, le Maire de la Commune de LASGRAÏSSES décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, selon déclaration d'intention d'aliéner n°08113121T0010 reçue le 18 août 2021, adressée par Maître Rémy Dumoulin, notaire à Villeneuve d'Aveyron (12260), 4 rue de la Capelade, en vue de la cession des parcelles sise lieu-dit Ferrières à Lasgraißes, cadastrées section D n° 1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233 et 1240,

Que, par voie de conséquence, cela entraîne la déconsignation de la somme de 9 000 euros, consignée par décision du Maire n°2022/005 du 14 mars 2022 auprès de la Caisse des dépôts et Consignations de la Région Occitanie,

DÉCIDE

Article 1 : La somme de 9 000 euros (neuf mille euros) correspondant à 15 % de la somme de 60 000 euros sera déconsignée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations de la Région Occitanie, **au bénéfice de la collectivité de LASGRAÏSSES.**

Article 2 : Le secrétariat de Mairie et le Trésorier de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 081-218101384-20220926-DEC_2022_009-AR

Fait à LASGRAÏSSES, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Alain ASSIÉ



Alain Assié

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 27/09/2022

de sa publication / de sa notification le : 27/09/2022